

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/190

30 mai 2006

(06-2573)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS SUR LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS (G/SPS/GEN/640)

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 16 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

Préambule

1. La délégation des Communautés européennes remercie le Secrétariat de l'OMC pour le document, qui donne une très bonne vue d'ensemble de l'état des délibérations du Comité SPS sur l'article 6 de l'Accord SPS (ci-après dénommé "régionalisation").
2. Comme l'a demandé le Président du Comité SPS à la réunion de mars du Comité, les Communautés européennes présentent ci-après des observations préliminaires sur le document G/SPS/GEN/640. Actuellement, de nouvelles discussions sur cette question ont lieu en mai au sein des comités compétents de la CIPV et de l'OIE, et il est difficile de prévoir l'issue de ces discussions. Elles auront à coup sûr une répercussion sur les travaux en cours du Comité SPS. Comme les travaux se poursuivent au niveau technique, le Comité SPS devrait tenir compte de ces conclusions à sa réunion de juin, et par conséquent certaines des observations des CE ne seront peut-être plus pertinentes alors.
3. Bien que les organismes internationaux de normalisation aient commencé depuis peu à s'intéresser de près à la question de la régionalisation d'un point de vue technique spécifique, les Communautés européennes sont d'avis, comme plusieurs autres Membres de l'OMC, que le Comité SPS lui-même est le mieux placé pour examiner la question et donner des indications administratives sur la façon d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS.
4. D'après les indications techniques données jusqu'à présent par les organismes internationaux de normalisation, on peut déterminer en quoi devrait consister un processus administratif de ce genre. Il s'agit d'appliquer les procédures existantes et de les transposer à des situations pour lesquelles des orientations n'ont pas encore été établies. La régionalisation est avant tout un processus qui fait intervenir deux partenaires commerciaux et qui, partant, devrait être adapté à la situation particulière dans laquelle doit avoir lieu le commerce d'un produit donné. Étant donné que la situation zoosanitaire et phytosanitaire peut varier dans le temps, il importe de garder à l'esprit que les orientations devant être données par le Comité SPS devraient être générales et souples, mais avoir clairement pour but de faciliter le commerce entre les deux partenaires et accroître la transparence en ce qui concerne la procédure à suivre.

Les problèmes

Établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies (ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies)

5. Il s'agit là d'une question essentiellement nationale/interne. Il appartient aux autorités nationales/locales de mettre en place des mesures visant soit à rétablir le statut antérieur de zone exempte de parasites ou de maladies, soit à établir ce statut dans une zone infestée de façon endémique. Dans les deux cas, le concept est le même. Les directives techniques des organisations internationales de normalisation sont alors très utiles car elles peuvent aider à indiquer les mesures à prendre pour obtenir le statut de zone exempte pour chaque parasite ou maladie spécifique, si cela est nécessaire. Dans le domaine phytosanitaire, il y a deux normes distinctes: la norme NIMP 4 pour les zones exemptes de parasites et la norme NIMP 22 pour les zones à faible prévalence de parasites.

Reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies (figure 1)

6. L'établissement par l'autorité nationale du statut de zone exempte de parasites ou de maladies (ou de zone à faible prévalence de parasites) est cependant l'étape initiale et ne constitue qu'une partie des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance finale de la partie importatrice. Beaucoup d'autres facteurs interviennent dans le processus, tels que la fiabilité des autorités compétentes et les structures vétérinaires/phytosanitaires en place pour maintenir le statut, y compris la surveillance et la vérification, etc. Un exemple de ces conditions a été donné dans une précédente communication des CE sur la question (annexe au document G/SPS/GEN/588) et figure aussi dans la section B du document G/SPS/GEN/640. C'est souvent parce que ces autres conditions ne sont pas remplies, ou que l'on ne peut pas fournir de preuve suffisante de leur mise en œuvre, que la reconnaissance ne peut pas être accordée par la partie importatrice. C'est là que les organisations internationales de normalisation ont un rôle à jouer car elles peuvent déclarer officiellement qu'une zone est exempte de maladies ou de parasites. Cette déclaration peut être très limitée et ne pas pouvoir englober tous les cas, mais lorsqu'elle existe, elle peut fournir des garanties supplémentaires qui facilitent le travail des éventuelles parties importatrices. Toutefois, dans le domaine phytosanitaire, on est encore loin d'une reconnaissance internationale par une organisation internationale officielle comme la CIPV. En outre, les organisations internationales de normalisation ne peuvent prendre en considération que la première étape mentionnée au paragraphe précédent, sans tenir suffisamment compte des autres facteurs signalés. Par conséquent, la décision finale de reconnaissance appartient au Membre importateur et dépend pour beaucoup de la confiance accordée à l'autorité compétente du Membre exportateur. Cette confiance s'appuie sur le système vétérinaire/phytosanitaire en place et sur les relations antérieures avec le Membre exportateur. Le processus de reconnaissance varie donc d'un cas à l'autre, d'où la nécessité de le rendre prévisible et transparent.

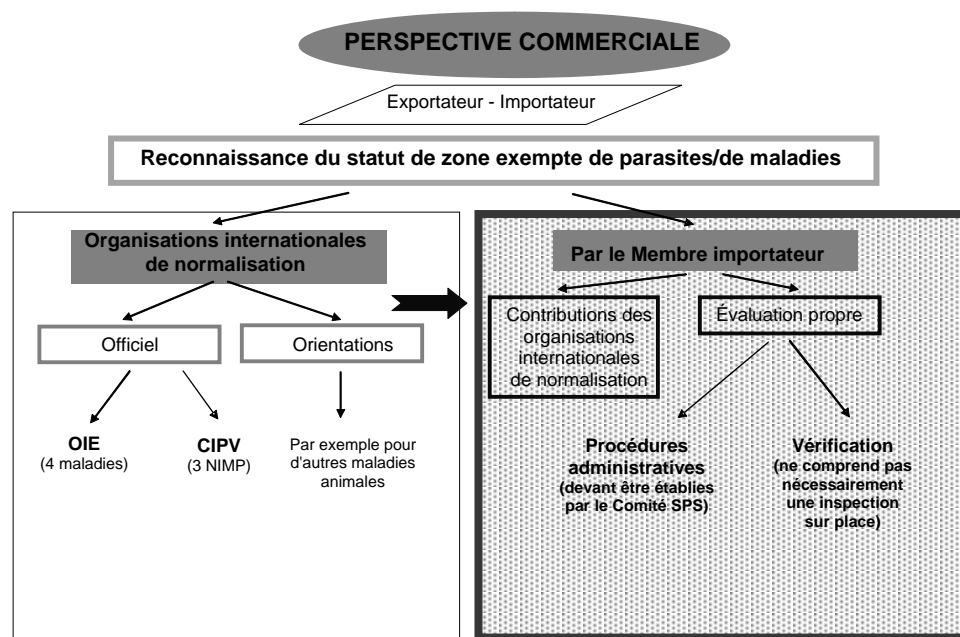


Figure 1

Prévisibilité

7. Il découle de ce qui précède que la partie exportatrice a besoin de savoir où elle en est dans le processus de reconnaissance et s'il vaut la peine de faire des efforts coûteux. Ce niveau de prévisibilité signifie qu'il y a une indication générale de ce à quoi il faut s'attendre en termes de délai. Cette indication doit rester souple et ne peut pas être contraignante car plusieurs facteurs peuvent intervenir, de sorte qu'il est difficile de fixer des délais précis. Il devrait cependant être possible d'indiquer des délais approximatifs entre la partie importatrice et la partie exportatrice au début du processus de reconnaissance, ce qui irait au-delà d'une simple description générale du processus lui-même. Le maintien d'un bon niveau d'échange d'informations entre toutes les parties concernées augmentera automatiquement le degré de transparence. Plusieurs facteurs pouvant être cause d'imprévisibilité sont indiqués dans le document G/SPS/GEN/640 mais une communication claire entre les parties devrait permettre d'y remédier.

8. Pour un exportateur, il n'est évidemment jamais trop tôt pour que son statut de zone exempte de parasites ou de maladies soit de nouveau reconnu, à la fois pour préserver la situation sanitaire interne et pour reprendre les exportations. Pour l'importateur, la situation est différente car il veut s'assurer que les importations ne risquent pas de porter atteinte à son propre statut de zone exempte de maladies/parasites. Normalement, le processus prend plus de temps que ne le souhaiterait l'exportateur car l'importateur tient à faire des vérifications approfondies.

9. Les Communautés européennes sont favorables à l'établissement de délais pour que les parties s'engagent à communiquer des informations dans un délai précis. L'engagement porterait donc sur les délais, et non sur une réponse positive concernant la reconnaissance de la régionalisation. Les Communautés européennes sont convaincues que cela assurerait une plus grande prévisibilité et, par conséquent, une plus grande transparence.

10. Les Communautés européennes ne sont pas favorables à l'établissement de délais stricts, qu'elles considèrent comme inapplicables dans la pratique, mais un "délai raisonnable", selon

l'expression utilisée à l'OIE, devrait être appliqué. Cela veut dire que le délai pour l'application de la régionalisation doit être plus court que pour le recouvrement du statut de zone exempte par la région ou le pays, conformément aux directives de l'OIE, pour la maladie en cause, à moins qu'une question explicite ne soit soulevée. Si les délais sont supérieurs à ceux qui sont prévus dans les normes internationales, il n'y a aucune raison d'entreprendre le processus de régionalisation car cela n'apporte aucun avantage, à supposer, naturellement, que les délais prévus par les organisations internationales de normalisation soient respectés, ce qui n'est pas toujours le cas! Une autre indication importante pourrait être les délais normalement appliqués dans le pays exportateur pour déclarer qu'une zone est de nouveau exempte. Quoi qu'il en soit, l'idée générale devrait être de gagner du temps par rapport aux délais fixés officiellement par l'OIE. L'OIE est encouragée à poursuivre ses travaux pour définir des orientations techniques pour d'autres maladies et à faciliter, dans la mesure du possible, la reconnaissance officielle pour des maladies autres que les quatre pour lesquelles elle accorde actuellement une reconnaissance officielle.

Transparence

11. La transparence est nécessaire à plusieurs niveaux car elle conduit à une plus grande prévisibilité. Un Membre exportateur doit être transparent au sujet du système qu'il a mis en place pour accroître la confiance du Membre importateur. Quant à l'importateur, il doit lui aussi être transparent au sujet de ses conditions de reconnaissance. Toutes les procédures et conditions doivent être précisées par le dialogue dès le début de la relation entre l'importateur et l'exportateur, faute de quoi l'exportateur potentiel ne peut pas savoir s'il vaut la peine de réaliser l'investissement nécessaire pour établir des zones exemptes dans une zone d'endémicité ou de poursuivre la discussion sur le commerce potentiel à partir d'une zone exempte. Un exemple typique de non-transparence est l'envoi incessant de questionnaires, sans que l'on sache si et quand cela débouchera sur l'étape suivante.

12. La question de savoir si ces renseignements devraient être communiqués au Comité SPS est une autre question. Cela n'entraînerait pas nécessairement une plus grande transparence, à moins que celle-ci ne fasse défaut, mais cette question est déjà traitée au titre du point de l'ordre du jour "Problèmes commerciaux spécifiques".

13. Les Communautés européennes publient des renseignements à jour sur leur site Web concernant le statut sanitaire de leurs États membres. De plus, en cas d'épizootie, la chronologie des faits est indiquée aussi sur le site, par exemple pour la grippe aviaire.

14. Dans le cas du commerce, une transparence totale est établie avec la partie exportatrice, qui sait à tout moment où elle en est dans le processus de reconnaissance.

15. Les Communautés européennes sont favorables à la présentation par l'intermédiaire de l'autorité chargée des notifications SPS d'une notification supplémentaire concernant la reconnaissance de la régionalisation, tout en reconnaissant que cela augmenterait la charge déjà lourde imposée par les nombreuses notifications. Dès que le Comité SPS aura établi des directives administratives, chaque partie saura exactement quel a été le *modus operandi* et il ne sera peut-être pas nécessaire de le décrire en détail. Par ailleurs, un autre moyen d'accroître la transparence serait de faire une courte déclaration lors des réunions du Comité. La non-reconnaissance de la régionalisation a déjà été souvent mentionnée comme problème commercial spécifique.

Comité SPS ou organisations internationales de normalisation

16. Par souci de transparence et pour mieux harmoniser les procédures, les Communautés européennes souscrivent à l'idée que le Comité SPS devrait élaborer des directives administratives indiquant les différentes étapes du processus de reconnaissance de la régionalisation. Les directives

techniques concernant chaque maladie/parasite devraient être examinées par les organisations sœurs compétentes.

17. Comme le montre la figure 1, la reconnaissance par l'OIE du statut de zone exempte d'une maladie donnée n'augmente pas nécessairement les chances des Membres de l'OMC d'obtenir une reconnaissance bilatérale. C'est l'un des éléments pouvant faciliter la reconnaissance bilatérale. C'est aussi uniquement au stade de la reconnaissance bilatérale que le Comité SPS devrait intervenir et arrêter des directives administratives (voir la zone grisée de la figure 1).

18. L'OIE indique les mesures recommandées pour le zonage, et la détermination de la reconnaissance (ou de la non-reconnaissance) devrait être notifiée dans un délai raisonnable.

19. À la CIPV, en revanche, il existe déjà trois normes relatives à la régionalisation. En outre, un projet de norme intitulé "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" est à l'étude. Dans cette procédure, les différentes étapes sont indiquées, mais il n'est pas question de délais spécifiés, hormis la mention: "les parties contractantes devraient entreprendre le processus de reconnaissance sans délai indu". Pour la CIPV, on ne sait pas encore très bien si la reconnaissance internationale de zones exemptes de parasites est un système possible et viable, sur les plans juridique, technique et économique. Toutefois, en l'absence de certitude, il faut quand même appliquer la régionalisation car on ne peut pas attendre la reconnaissance internationale pour commercer.

20. Faute de clarté et de reconnaissance de la part des organisations internationales de normalisation, il appartient au Comité SPS d'établir des directives administratives pour faciliter le commerce. Lorsque la reconnaissance internationale existe, elle devrait être prise en considération en tant que facteur permettant d'accroître la confiance dans les autorités compétentes et de faciliter ainsi la reconnaissance de la régionalisation. Même si la question des délais n'est pas (encore) pleinement réglée dans le cadre des organisations internationales de normalisation, celles-ci ont reconnu qu'il était nécessaire de le faire. Par conséquent, la question de la prévisibilité doit aussi être examinée au Comité SPS puisque le processus de reconnaissance par la partie importatrice englobe les travaux de ces organisations.

Observations sur les "étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance: résumé des propositions" (chapitre IV du document G/SPS/GEN/640)

21. Pour illustrer de façon concise les différentes étapes du processus de reconnaissance au niveau du Membre importateur, un arbre de décision est un outil précieux.

22. Sur la base de la figure 1, les Communautés européennes ne sont pas d'avis que l'étape A constitue le début du processus, car elle est incorporée dans les étapes suivantes. Par conséquent, le paragraphe 28 devrait commencer par une demande formelle de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies, ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, qui déclenche le processus bilatéral de reconnaissance. Dans ce processus, une attention particulière devrait être accordée à la reconnaissance officielle par les organisations internationales de normalisation, à laquelle il est fait référence au paragraphe 31.

23. Les Communautés européennes sont d'accord sur les étapes B à J. Elles reconnaissent la nécessité de l'étape K (processus accéléré), car c'est un facteur très important dans l'examen de la prévisibilité. Les Communautés européennes estiment que les étapes indiquées constituent une très bonne base pour poursuivre les discussions sur les directives administratives au sein du Comité.